



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 26 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière LAFAGE

Commune de Pontonx-sur-l'Adour

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2022 sur le site de la carrière LAFAGE sise sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour aux lieux-dits : « Houn Dou Bern » et « Chemin d'Allemane ». Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société LAFAGE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 440 du 12/07/2006, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Pontonx-sur-l'Adour, sur une superficie de 155,83 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 800 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à l'exploitation d'une installation de traitement (d'une puissance de 1 650 kW) et d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 69 500 m²).

Par arrêté préfectoral complémentaire référencé DCPAT-BDLIT n° 2020-62 du 11/02/2020, le site est autorisé à recevoir annuellement : 140 000 t/an de déchets inertes extérieurs provenant de chantiers de terrassement ou de démolition, dont 50 000 t/an de déchets recyclables. Le reste étant destiné au remblayage de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sas LAFAGE Frères
- Commune de Pontonx-sur-l'Adour
- Code AIOT : 00052.04137
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de sables et graviers

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de suivi annuel de l'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Émissions des poussières
- Contrôle des émissions sonores dans l'environnement
- Justificatif de garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : l'un des constats nécessite que l'exploitant assure sa mise en conformité et fournisse les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 15 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 20 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1 | Plan d'exploitation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | / | Sans objet |
| 2 | Existence d'une installation de gestion de déchets inertes | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er | / | Sans objet |
| 3 | Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 | / | Sans objet |
| 4 | Gestion et suivi des zones de stockage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 | / | Sans objet |
| 5 | Gestion et suivi des zones de stockage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 | / | Sans objet |
| 6 | Plan de gestion des déchets – Nature et quantité | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| 7 | Plan de gestion des déchets – Lieu d'implantation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| 8 | Plan de gestion des déchets – Traitement des déchets | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| 9 | Plan de gestion des déchets – Mesures de prévention | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| 10 | Plan de gestion des déchets - Surveillance | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |
| 11 | Plan de gestion des déchets – Remise en état | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 12 | Prévention des pollutions | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 | / | Sans objet |
| 13 | Prévention des pollutions | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 §19.9 | / | Sans objet |
| 14 | Émissions sonores dans l'environnement | Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 18 - § 18.4.3 | / | Sans objet |
| 16 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 21 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'écart réglementaire relevé n'engage pas la sécurité et est susceptible d'être levé rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 |
| Thème(s) : Autre, Plan topographique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 15 Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> |
| <p>Constats : Le plan d'exploitation de juin 2021 permet de connaître la surface des zones en cours d'exploitation (8,93 ha), remises en état (64,60 ha), et exploitées non réaménagées (35,85 ha). Le volume du stockage de terres végétales est donné à 19 173 m³. Il est positionné au nord-est de la plateforme liée aux infrastructures du site, ce qui est cohérent avec le plan de gestion des déchets d'extraction de mars 2022. La cote minimale d'extraction autorisée à 20 m NGF est respectée. La limite d'extraction est bien située à plus de 10 m des limites du périmètre autorisé, portée à 20 m en partie nord le long de la RD 150. L'exploitant précise que la mise à jour du plan est en cours suite aux relevés de juin dernier.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1er |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, vérification de l'existence d'une installation de gestion de déchets inerte |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables : - aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ; - aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. [...] |
| Constats : Les déchets d'extractions sont principalement constitués des matériaux de décapage et de découverte générés par l'exploitation de la carrière. Ils ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine. Il n'est pas utilisé de produits pour l'extraction ou le traitement des matériaux exploités. Les déchets inertes sont employés pour le remblayage et la remise en état de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, vérification de l'existence ou non d'une installation de gestion de déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. |
| Constats : Les déchets d'extraction générés par l'exploitation de la carrière ne sont composés que de matériaux inertes non dangereux, il n'y a pas d'installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A sur la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°4 : Gestion et suivi des zones de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, aménagement et entretien des zones de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...] |
| Constats : Le contrôle visuel réalisé le jour de la visite n'a pas mis en évidence de défaut de stabilité au niveau des zones remblayées, de traces d'érosion marquées, de glissement, d'éboulement des masses. Les terres de découverte sont stockées sous forme de tas en partie est de la parcelle référencée BV 011. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°5 : Gestion et suivi des zones de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 - §11.5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, suivi des déchets d'extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 11 - §11.5 [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...] |
| Constats : Le plan de gestion précise que les terres végétales et de découverte stockées représentent actuellement 11 000 t et que 98 000 t restent encore à décaper. En ce qui concerne l'aliros et les sables argileux, le stock est évalué à 3 000 t et 90 000 t restent à traiter. Les emplacements des stocks associés sont indiqués sur des plans joints en annexe du plan de gestion. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°6 : Plan de gestion des déchets – Nature et quantité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...] |
| Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été remis à la DREAL dans sa version 2 de mars 2022. Il contient les différents thèmes réglementaires exigés. Le plan de gestion des déchets d'extraction fournit la caractérisation des déchets, notamment matériaux de découverte, terres végétales, aliros et sables argileux, pouvant être produits par l'exploitation de la carrière. Jusqu'à la fin de l'arrêté d'autorisation, ce plan estime la quantité cumulée de stériles sur la carrière à 395 000 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°7 : Plan de gestion des déchets – Lieu d’implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...] |
| Constats : Les différents lieux de stockage sont précisés dans le plan de gestion, ainsi que leurs évolutions respectives en fonction de l’avancée de l’exploitation de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°8 : Plan de gestion des déchets – Traitement des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...] - la description des modalités d’élimination ou de valorisation de ces déchets ; [...] |
| Constats : Le plan de gestion définit les éléments relatifs à la création du déchet (matériaux de découvertes et stériles d’exploitation), et les modalités d’élimination ou de valorisation (remblayage et remise en état finale du site). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°9 : Plan de gestion des déchets – Mesures de prévention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; [...] |
| Constats : Les mesures de prévention consistent à : - être vigilant sur la manière de replacer les matériaux lors du réaménagement et assurer leur décompactage ; - réaliser les travaux en dehors des périodes sèches ou venteuses ; - arroser les pistes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°10 : Plan de gestion des déchets - Surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; [...] |
| Constats : Les procédures de contrôle et de surveillance sont celles relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et au suivi des retombées de poussières dans l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°11 : Plan de gestion des déchets – Remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, cohérence entre plan et constats de terrain |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;[...] Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 17 Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. |
| Constats : La remise en état des zones de stockage de déchets est intégrée dans le schéma de remise en état de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°12 : Prévention des pollutions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 |
| Thème(s) : Autre, transport des matériaux extraits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 17 Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. |
| Constats : Aucun dépôt de poussières ou de boue n'a été constaté sur la voirie de la RD150 lors du contrôle du 22/07/2022. Avant leur sortie du site les poids-lourds disposent d'une rampe de pulvérisation pour le lavage des roues. De plus, le chemin d'accès menant à l'intersection avec la route départementale est goudronnée sur plus de 900 m. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°13 : Prévention des pollutions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 §19.9 |
| Thème(s) : Autre, retombées de poussières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 22/09/1994 modifié - Article 19 §19.9 Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. |
| Constats : Les résultats des bilans des retombées de poussières 2020 et 2021 montrent le respect de l'objectif fixé à un maximum de 500 mg/m ² /jour en moyenne glissante sur chacun des points de mesure concernés. Ces résultats permettent de ramener la fréquence trimestrielle à une périodicité semestrielle des campagnes de mesure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°14 : Émissions sonores dans l'environnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 18 - § 18.4.3 |
| Thème(s) : Autre, contrôle des niveaux sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 12/07/2006 modifié - Article 18 - § 18.4.3 L'exploitant procédera à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la carrière ; les mesures de bruit s'effectueront dans les 3 mois du début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les résultats de la dernière campagne de mesurage des émissions sonores dans l'environnement réalisée en juillet 2020 ont été communiqués à l'inspection. Les mesures en limite de propriété et en zone à émergence réglementée montrent le respect des valeurs maximales autorisées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°15 : Remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 20 |
| Thème(s) : Autre, espèces envahissantes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 12/07/2006 modifié - Article 20 [...] La prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée. |
| Constats : La présence de Jussie a été constatée en partie sud-est du site où elle a colonisé ponctuellement les berges de la zone réaménagée. L'exploitant s'engage à traiter cette plante aquatique envahissante et à tenir l'inspection informée de l'efficacité de la méthode utilisée. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°16 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 21 |
| Thème(s) : Autre, acte de cautionnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 12/07/2006 modifié - Article 21 L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par le Code de l'environnement [...] |
| Constats : L'acte de cautionnement actuel est valide jusqu'au 12/07/2026. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |